

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES PROCEDANT A LA
CERTIFICATION DES ORGANISMES
DE FORMATION DES
COORDONNATEURS « SECURITE ET
PROTECTION SANTE »
CERT CPS REF 32**

Révision 03



✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation des coordonnateurs SPS

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT.....	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS.....	3
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	5
8. MODALITES FINANCIERES.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

⊛ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation des coordonnateurs SPS

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie, délivrant des certificats à des organismes de formation chargés de la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection santé (SPS).

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1 Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés, et les services ; cette norme se substitue à la norme NF EN 45011.

2.2 Autres textes de référence

- Articles du code du travail : R.4532-23 à R.4532-37.
- Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent respecter les organismes de formation en charge de ces formations, dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification, version en vigueur.
- Pour faciliter l'application de la réglementation, la Direction Générale du Travail édite un Document « Questions-Réponses CSPS compétences et formation » accessible sur le site internet <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/>

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification citée en objet. L'activité Formation des formateurs de coordonnateurs SPS n'est pas incluse dans le domaine d'application.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1er octobre 2016.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 3. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge de gauche.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- le retrait de l'annexe « durées minimales d'audit » reprise dans le document Questions-Réponses CSPS compétences et formation (§2.2),

⊛ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation des coordonnateurs SPS

- des précisions sur le programme de certification et les mentions à faire figurer sur le certificat délivré aux organismes de formation (§6),
- la modification du nombre d'observations (§7.3),
- l'ajout du §7.5 relatif à la confidentialité et aux échanges d'informations.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques ont été indiquées sous forme du tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF ISO/CEI EN 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme, entre parenthèses.

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs sécurité et protection de la santé (...) dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification.
Programme de certification (§3.9)	Arrêté, Articles du code du travail : R.4532-23 à R.4532-37, Document -Questions-Réponses CSPS compétences et formation Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire d'en établir, des règles spécifiques de mise en œuvre de la certification.
Utilisation de licences, de certificats, de marques de conformité (§4.1.3)	L'obtention de la certification par l'organisme de formation après le succès de l'audit initial permet à celui-ci de rééditer, sous certification, les attestations de compétences entre la session qui a fait l'objet de l'audit et la décision de certification, sous réserve d'absence d'écarts suspensifs à l'audit initial.
Informations accessibles au public (§4.6)	Annexe 1 + En cas de retrait de recevabilité, de refus, de suspension ou de retrait de certification, l'organisme certificateur le signale simultanément à l'organisme de formation, à la DGT, à l'INRS, et à l'OPPBTP.
Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification (§6.1.2)	Cf. Questions-Réponses en vigueur
Généralités (§7.1)	L'organisme de certification définit les critères imposés aux organismes de formation en prenant en compte les dispositions de l'arrêté

❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation des coordonnateurs SPS

	(articles et annexes notamment I, II III, et VI).
Revue de la demande (§7.3)	Annexe I point 2 première étape
Evaluation (§7.4)	Annexe I point 2 deuxième étape + Annexe I point 3 + durées définies en annexe du présent document
	Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification.
Décision (§7.6)	Annexe I
Documents de certification (§7.7)	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7 de la norme ISO/CEI 17065, mentionner le numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation professionnelle. La portée de certification ne doit pas être restrictive à une catégorie de personnel. Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification.
Surveillance (§7.9)	Annexe I point 2 troisième étape
Plaintes et appels (§7.13)	Article 9 + Les réclamations prévues à l'article 9 sont émises dans un délai maximal de 3 mois après la décision concernée. Elles font l'objet par l'organisme de certification d'un traitement dont le délai de réalisation n'excède pas un mois à compter de la réception de la réclamation. L'organisme de certification vérifie que l'organisme de formation a respecté ses procédures de façon non discriminante.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formation chargés de la formation des coordonnateurs SPS sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

7.2. Dispositions transitoires

Les organismes certificateurs dès lors qu'ils auront reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle par le COFRAC pourront commencer, hors accréditation, leur activité de certification des organismes de formation.

❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation des coordonnateurs SPS

L'accréditation doit être obtenue dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle positive. L'évaluation initiale doit être donc réalisée dans les neuf mois maximum à compter de la notification de la recevabilité opérationnelle positive. Si l'accréditation n'est pas délivrée, l'organisme certificateur ne délivre plus de certificats.

7.3. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification lors de l'évaluation initiale ou d'extension. Lors de l'évaluation initiale ou d'extension, l'observation ne peut porter que sur un audit.

Il doit être effectué au moins deux observations d'activité de certification par cycle d'accréditation. Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité. Lorsqu'un organisme est accrédité, les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification fassent l'objet d'au moins une observation sur le cycle d'accréditation : volet documentaire, volet terrain (formation spécifique, actualisation, jury).

Compte-tenu des durées standards des audits, il est admis que les observations ne portent pas sur la totalité de l'audit.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne l'arrêté du 26 décembre 2012, cité en référence au §2.2.

7.5. Confidentialité- Echange d'informations

Le Cofrac informe la Direction Générale du Travail de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation objet du présent document ainsi que des décisions d'accréditation sous 1 mois.

Le Cofrac informe sans délai la Direction Générale du Travail de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur, avec les raisons de cette mesure.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur ou de cessation d'activité pour certifier les personnes.

7.6.2.1 *Retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur*

✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes de formation des coordonnateurs SPS

L'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les organismes de formation concernés dans les meilleurs délais, pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier, doit alors demander alors à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier de l'organisme de formation (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'organisme concerné tous les compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'organisme auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant.

7.6.2.2 *Cessation d'activité d'un organisme certificateur*

L'organisme certificateur doit informer les organismes de formation concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7. **Rapport annuel**

L'organisme certificateur établit, selon les modalités prévues par la DGT, un rapport annuel d'activités qu'il communique à la DGT. Ce rapport comporte le bilan des activités de l'organisme de certification en matière de certification des organismes de formation, objet du présent document.

8. MODALITES FINANCIERES

Les frais d'accréditation pour ce domaine ainsi que la redevance annuelle par les organismes accrédités selon ce domaine seront calculés selon le barème défini dans la version en vigueur des documents CERT REF 06 et CERT REF 07.